



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15  
Date: 11 Décembre 2017

**CHAMBRE D'APPEL**

**Composée de :** Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmanski

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Réplique du Représentant Légal des Victimes aux « Observations on the Appeal Brief of the Legal Representative for Victims » déposées par le Fonds au Profit des Victimes le 29 Novembre 2017 (ICC-01/12-01/15-250)**

**Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Mr Mohamed Aouini

Mr Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des victimes**

Mr Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des Demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Herman von Hebel

**Counsel Support Section**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

Mr Nigel Verril

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

**Autre**

Fonds au profit des victimes

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« M. Al Mahdi ») a été reconnu coupable par la Chambre de première instance VIII (« la Chambre ») de la Cour Pénale Internationale (« la Cour ») pour le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome (« Statut »)<sup>1</sup>. M. Al Mahdi a plaidé coupable de la charge retenue contre lui.<sup>2</sup>
2. Le 27 septembre 2016, la Chambre a déclaré M. Al Mahdi coupable en tant que coauteur du crime de guerre visé et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement.<sup>3</sup> Ni M. Al Mahdi, ni le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») n'ont interjeté appel de ce jugement.
3. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (« Ordonnance ») en vertu de l'article 75 du Statut<sup>4</sup>. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins de réparation à cent trente-neuf (139) demandeurs en réparation et alloue à ce titre des réparations tant individuelles, symboliques que collectives. Elle évalue la responsabilité de M. Al Mahdi aux fins de ces réparations à hauteur de 2.700.000 Euros.
4. La Chambre a encouragé le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») à compléter les réparations ordonnées et à apporter aux victimes une assistance plus large.
5. Elle a également enjoint le Fonds à soumettre un projet de plan de mise en œuvre (« le Plan ») et à le déposer au plus tard le 16 février 2018. Elle donne instruction aux parties d'y répliquer dans un délai de 30 jours.

---

<sup>1</sup> Cette charge unique a été retenue par le Bureau du Procureur dans le document exposant le chef d'accusation (ICC-01/12-01/15-62) et confirmée par la Chambre préliminaire à la suite des audiences sur la confirmation des charges (ICC-01/12-01/15-84-Red).

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-T-4-Red -FRA.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-171.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-236 - Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 17 août 2017. (Ci-après Ordonnance de réparation).

6. Le 18 Septembre 2017, le Représentant légal a notifié un acte d'appel partiel contre l'Ordonnance de réparation du 17 Août 2017 qui fut corrigé le 21 Septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr).
7. La Chambre d'appel dans sa décision du 26 Septembre 2017 (ICC-01/12-01/15-240-Conf) a demandé au Représentant Légal de régulariser son Acte d'Appel initial du 18 Septembre 2017 en conformité avec la Norme 57 du Règlement de la Cour dans sa dernière version.
8. Le 6 Octobre 2017, le Représentant Légal a notifié un Acte d'Appel « partiel et limité » (ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr) contre l'Ordonnance de réparation du 17 Août 2017 (paragraphe 81, 83 et 146), conformément à la décision de la Chambre d'Appel (ICC-01/12-01/15-240-Conf).
9. Le 29 Novembre 2017, le Fonds au profit des victimes a déposé des soumissions tendant à répliquer à l'Acte d'Appel déposé par le Représentant Légal au profit des victimes<sup>5</sup>.
10. Le Représentant Légal, tout en réitérant les arguments développés dans son Acte d'Appel, tient à compléter les arguments de droit et de fait au vu des observations présentées par le Fonds au profit des victimes en réponse à l'Acte d'Appel « partiel et limité ».

---

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-250

## II. PROPOS LIMINAIRES

### 1. *Eléments de faits complémentaires*

11. Le Représentant Légal tient à rapporter à la Chambre d'Appel, en complément des faits évoqués dans son acte d'appel limité et partiel, son déplacement au côté du Fonds sur le terrain pour rencontrer les victimes.

### 2. *Apport d'autres faits nouveaux*

12. Le Représentant Légal tient à rapporter à la Chambre que les victimes rencontrées par le Fonds au profit des victimes sont celles qui ont communiqué avec la Chambre au stade de l'Ordonnance de réparation. Lors de son déplacement en compagnie du Fonds les victimes se sont exprimées sur les attentes de réparation en termes d'un droit à réparation.

### 3. *Apport d'une expertise libre*

13. Lors de son déplacement au Mali, le Représentant Légal a sollicité l'expertise d'un chef religieux responsable d'une mosquée qui appartient à la tendance Wahhabite<sup>6</sup> ;

14. Il ressort de cet entretien que la notion d'appartenance, de lien de filiation, de preuve selon la tradition tombouctienne n'est pas fondée sur les règles coutumières unifiées.

15. Enfin le Représentant Légal demande à la Chambre d'Appel de considérer l'expertise libre sur la question du rapport des pertes économiques liées aux bâtiments protégés pour exclure toute exclusivité, exigée au sens des paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance, et qui demeure dans la compétence matérielle du juge des réparations, seul en mesure d'entériner un droit à réparation.

---

<sup>6</sup> Entretien de 3h effectué au Mali en Décembre 2017

### III. SUR LES POUVOIRS DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES

#### 1) Rôle du Fonds au profit des victimes

16. Le Représentant légal tient tout d'abord à faire observer que le Fonds au profit des victimes confirme ne bénéficier d'aucun pouvoir juridictionnel lorsqu'il soutient :

*« The Trust Fund recalls that its role in judicial proceedings is not to comment on issues that are for the parties. The Trust Fund further recalls that its role in judicial proceedings is to comment on issues pertaining to an interpretation of the Regulations of the Trust Fund for Victims (hereinafter "RTFV"), or that have an impact on the implementation stage of reparations. Therefore, the Trust Fund will only make a brief submission on the grounds of appeal, given that it is an administrative organ of the Rome Statute through which the chamber may order the implementation of orders for reparation ».*<sup>7</sup>

17. Le Fonds au profit des victimes reconnaît ainsi que la seule norme qu'il puisse interpréter est son propre règlement et ne saurait en aucun cas être considéré comme une juridiction.

18. Une juridiction peut être définie comme étant un organe qui met fin à un différend par une décision obligatoire (i.e « revêtue de l'autorité de la chose jugée ») rendue en application du droit. Aussi, 3 critères (différend, application du droit, caractère obligatoire) caractérisent une juridiction.

19. Or, le Fonds au profit des victimes ne répond à aucune de ces caractéristiques : il ne fait que soumettre une proposition de plan de réparation, soumis à l'aval de la Chambre. Il n'applique pas de droit, son plan n'est pas obligatoire, tant que la Chambre ne l'a pas validé.

---

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-250, par 6

20. La mission première du Fonds au profit des victimes nous est donnée par la dénomination même du Fonds.
21. En effet, le dictionnaire Le Robert nous indique que le terme « fonds », par métonymie, peut faire référence à un « organisme chargé de financer et de gérer des crédits affectés à des dépenses particulières ».
22. Ce que confirme la notion du mandat de réparation du Fonds au profit des victimes tel que prévu dans le Règlement de procédure et de preuve (paragraphe 1 à 4 de la règle 98). Il consiste pour l'essentiel à administrer les ordonnances de réparation rendues par la Cour. Le rôle du Fonds se limite ainsi à la réunion des ressources, des peines d'amendes et des confiscations des personnes condamnées, afin de les utiliser conformément à l'ordonnance de réparation.
23. En conséquence le Fonds ne peut voir son mandat transformé en pouvoir de juger ; une mission reconnue au seul juge en vertu du Statut de Rome, ayant vocation à interpréter des décisions de justice.
24. De plus l'action en réparation d'un préjudice devant le juge pénal international s'inscrit au cœur d'un ordre juridique international, qui reste l'apanage du juge du *For* saisi afin de se prononcer sur l'effectivité d'un droit à réparation d'une victime ayant des prétentions au stade des réparations. Ce qui est contraire à l'espèce.<sup>8</sup>

*2) L'interprétation de droit demandée au Fonds au Profit des victimes*

25. Le Représentant Légal considère qu'en déléguant au Fonds au profit des victimes le soin d'examiner les demandes en réparation des victimes éligibles aux réparations individuelles, la Chambre de première instance a d'une part

---

<sup>8</sup> Aurélien-Thibault LEMASSON, La victime devant la justice pénale internationale, Pulim 2015, 795p. Spécialement pp.644-650

fait une mauvaise interprétation des dispositions statutaires et d'autre part confié au Fonds un pouvoir juridictionnel qu'il n'a pas.

26. En effet, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a jugé que la Cour devait trancher elle-même certaines questions, de manière à permettre aux parties de faire appel de ces décisions<sup>9</sup> et à fournir davantage d'orientations au Fonds pour conduire sa mission.
27. Dans cette même affaire, sans disposition statutaires, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner les 85 demandes en réparation reçues jusqu'au prononcé de la culpabilité de l'accusé, et de les transmettre au Fonds afin qu'il décide si les victimes ayant demandé réparation devraient être intégrées aux programmes qu'il mettra en œuvre.<sup>10</sup>
28. La délégation au Fonds de l'examen des demandes en réparation doit être considérée comme une interprétation erronée des textes. En effet, selon la norme 118 (2) du Règlement du Greffe, lorsque la Cour rend une ordonnance de réparation à travers le Fonds, le Greffier communique au Secrétariat du Fonds des informations incluses dans les demandes en réparation nécessaires pour l'exécution de l'ordonnance, compte tenu des exigences de confidentialité. Selon notre interprétation, cette norme ne donne pas pouvoir au Fonds pour trancher sur les demandes en réparation. À ce stade, la Chambre est supposée avoir examiné le bien-fondé des demandes, et le Greffe ne transmet au Fonds les informations non-confidentielles incluses dans les demandes, que pour l'aider à élaborer son plan de mise en œuvre, en vue de l'exécution des réparations.

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-3129, §34.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, §284, 289 (b).



29. En réponse aux parties et participants qui contestaient la décision de la Chambre de première instance de ne pas trancher elle-même les demandes<sup>11</sup>, la Chambre d'Appel a jugé que lorsque la Cour ordonne seulement des réparations collectives – ce qui est le cas dans l'affaire Lubanga – la Chambre de première instance n'a pas l'obligation d'examiner le bien-fondé des formulaires individuels de demande en réparation.<sup>12</sup>

30. Or, en l'espèce, la Chambre a ordonné des mesures de réparations individuelles octroyées aux victimes suivantes :

- « La Chambre considère par conséquent que le préjudice économique causé par Ahmad Al Mahdi appelle : i) des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés<sup>13</sup> » ;
- « La Chambre juge par conséquent que le préjudice moral causé par Ahmad Al Mahdi appelle : i) des réparations individuelles pour la douleur mentale et l'angoisse endurées par les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque<sup>14</sup> ».

31. En conséquence, le Représentant Légal est d'avis qu'en application des dispositions statutaires, de la jurisprudence de la Cour, la Chambre de première instance aurait dû analyser les demandes en réparations éligibles aux réparations individuelles.

32. Cette tâche ne saurait être déléguée au Fonds au profit des victimes qui n'en a pas la responsabilité. Pour qualifier d'éligible une victime, le Fonds devrait

---

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2970, §25-27; ICC-01/04-01/06-2972, §32-41; ICC-01/04-01/06-2973, §14-15. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 invoquaient notamment la règle 95 (2) (a) du RPP selon laquelle il incombe à la Chambre de première instance de statuer sur toutes les demandes en réparation qui lui sont soumises par des victimes.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-3129, §7, 152.

<sup>13</sup> ICC-01/12-01/15-236, §83

<sup>14</sup> ICC-01/12-01/15-236, §90

interpréter des notions juridiques comme la notion de descendants des défunts, notion de sites funéraires, notion de sources de revenus, notion de dépendance exclusive ... Ce qui ne relève pas de sa mission et dont il n'a pas le pouvoir.

33. Le Représentant Légal relève que dans son projet de plan de mise en œuvre, le Fonds, qui a admis, dans l'affaire Lubanga, son incapacité à la date du 3 novembre 2015 à identifier l'ensemble des victimes éligibles à une réparation, a affirmé ne pas être en mesure de déterminer l'étendue de la dette de la personne condamnée.<sup>15</sup>

34. Le Fonds reconnaît dans son projet de plan de réparation que :

- « Le Fonds regrette qu'à ce jour, malgré de réels efforts, il ne soit pas en mesure d'aider la Cour en lui fournissant un nombre précis de victimes (directes et indirectes) ayant potentiellement droit à réparation<sup>16</sup> ».
- « Ces récits indiquent que 6000 enfants soldats ont été recrutés par l'UPC/FPLC lors de la période considérée, mais partent d'une définition de l'enfant soldat différente de celle qui figure dans le Statut de Rome. En effet, il est encore plus compliqué de déterminer le nombre de victimes pouvant prétendre à réparation dans la présente procédure du fait que le terme «enfant soldat» employé dans les rapports susmentionnés est fondé sur l'idée que le terme englobe tous les enfants de moins de 18 ans et non de moins de 15 ans<sup>17</sup> »

35. Ainsi, de l'aveu même du Fonds au profit des victimes, il est impossible de dire quelle victime est éligible aux réparations individuelles sans analyser

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06- 3177-Red, §214 et suiv

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06- 3177-Red, §241

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06- 3177-Red, §246

juridiquement les demandes en réparation, sans interpréter des notions juridiques, qui ne relève pas de la mission du Fonds au profit des victimes.

36. De l'avis du Représentant Légal, la Chambre devrait analyser chaque demande en réparation et dire quelle victime est éligible aux réparations individuelles.
37. En outre, si le Représentant Légal a sollicité une expertise complémentaire dans le mécanisme de preuve et de filiation, lors de son déplacement au Mali c'est pour défendre l'hypothèse la plus vraisemblable devant un juge durant la sélection des demandes de réparation et non pas devant un organe sans pouvoir juridictionnel d'appréciation in concreto ou in abstracto de l'espèce.
38. Les victimes sélectionnées ou exclues n'auraient aucun recours possible si elles ne devaient dépendre que du processus de sélection du Fonds au profit des victimes.
39. De même sur le critère de sélection, au vu des paragraphes 15 et 16 de son mémoire, le Fonds ne se prononce pas sur la manière de porter sélection sur des demandes communiquées.
40. Le Représentant Légal s'interroge sur la notion de critère de sélection exclusive, savoir s'il concerne les demandes déjà communiquées et connues ou encore toutes demandes de réparation présentées ultérieurement en application de l'Ordonnance. Telle est la problématique qui se pose à ce stade de la procédure devant le Fonds au profit des victimes.
41. Sur ce fondement, le Représentant Légal sollicite de la Chambre d'Appel la réécriture des paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance concernés par l'Acte visé ci-dessus dans sa forme initiale et dans ses corrections.

#### IV. SUR LA NECESSAIRE CONFIDENTIALITE

42. Le Représentant Légal tient à rappeler la nécessaire confidentialité qui doit présider à la sécurité des victimes.
43. Il est absolument nécessaire de faire primer la sécurité des victimes et témoins dans la conduite des procédures devant les juridictions pénales internationales, celles-ci ne devant pas subir une seconde victimisation.
44. Le Représentant Légal est donc d’avis qu’il est indispensable de maintenir un haut niveau de confidentialité, et ce même au stade des réparations, pour préserver la sécurité des victimes. Il ne saurait être demandé aux victimes de choisir entre réparation et sécurité.
45. La « nécessité » doit permettre de pouvoir apporter certaines restrictions à la transmission d’information à la Défense. Les victimes ont un besoin impérieux – celui d’assurer sa sécurité dans un contexte sécuritaire très tendue. Une transmission d’informations expurgées n’enlèvera rien au droit de la Défense, en ce que le quantum de sa condamnation pénale n’en sera pas modifiée, pas plus que le montant du préjudice mis à sa charge.
46. Les principes de proportionnalité et de nécessité devraient justifier une transmission expurgée des demandes en réparation à la Défense.
47. C’est ainsi que s’est prononcé le Tribunal pénal pour l’Ex Yougoslavie dans la décision *Tadic*<sup>18</sup>, la Chambre a jugé que la confidentialité était justifiée s’il existe des considérations spéciales tenant notamment à la permanence d’une situation de conflit armé.
48. Dans l’affaire dite *Celibici*, le Tribunal, afin de discuter la nécessité de la confidentialité, fait référence à une autre décision de l’affaire *Tadic* :

<sup>18</sup> TPIY, affaire *Tadic*, IT-94-1-T, 10 août 1995, § 53.

49. « En mettant en balance les intérêts de l'accusé, du public et du témoin R, la présente Chambre de première instance considère que le droit du public à l'information et le droit de l'accusé à un procès public doivent, dans les circonstances actuelles, céder le pas à la confidentialité, compte tenu de l'obligation positive, qu'imposent le Statut et le Règlement, d'assurer une protection aux victimes et aux témoins. La présente Chambre de première instance doit tenir compte de ce que le témoin "R" craint que la divulgation au public ou aux médias de renseignements concernant son identité puisse avoir des conséquences graves pour lui-même et pour les membres de sa famille<sup>19</sup> ».
50. Au vu des circonstances exceptionnelles, le Représentant Légal est d'avis de maintenir un niveau de confidentialité élevé.

**PAR CES MOTIFS, *Sous toute réserve***

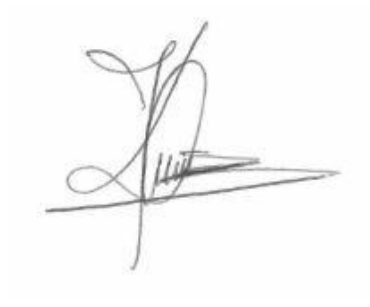
Le Représentant légal des victimes prie respectueusement à la Chambre de tenir compte des présentes réponses des victimes sur les observations déposées par le Fonds au Profit des victimes.

Soumis respectueusement,

Sous toute réserve ;

---

<sup>19</sup> TPIY, affaire Blaškić (IT-95-14)



---

Le Représentant légal des victimes,  
Maître Mayombo Kassongo

Fait le 11 Décembre 2017

À La Haye, Pays-Bas